

GE_GERICHTE DAS/76/2022 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_76_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/76/2022 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/76/2022 del 7 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet, à Genève, d'un recours par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours et par une personne habilitée à recourir (art. 450 al. 1 et 2, 450b al. 1 et 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai légal et conformément aux conditions prévues, par une personne habilitée à recourir, de sorte qu'il est recevable, sous réserve du point discuté infra au considérant 4 de la présente décision.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office, n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 al. 1, 3 et 4 CC).

E. 2

La recourante fait tout d'abord grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendue en ne motivant pas les raisons pour lesquelles il a confirmé l'octroi, prononcé antérieurement sur mesures provisionnelles, de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant aux deux parents, se référant à sa décision antérieure sur ce point.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant au fait que la nature a influé sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet. Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse en saisir la portée, le cas échéant l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; 135 II 286 consid. 5.1). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1, notamment).

E. 2.2

Son grief doit être rejeté.

C/19562/2019-CS En effet, certes, le Tribunal de protection s'est contenté de se référer à sa décision antérieure sur mesures provisionnelles du 11 mars 2020, laquelle avait provisionnellement attribué aux deux parents l'autorité parentale sur l'enfant. Cela étant, la recourante avait porté cette décision par devant la Chambre de céans, laquelle l'avait confirmée considérant que non seulement les conditions matérielles de la modification de la réglementation de l'autorité parentale étaient réalisées mais qu'en plus elles l'étaient déjà de manière provisionnelle. Ce faisant, le Tribunal de protection pouvait parfaitement se contenter de renvoyer aux motifs développés dans sa décision antérieure sur ce point, respectivement à la décision de la Chambre de surveillance, dans la mesure où ce qui valait sur mesures provisionnelles valait a fortiori sur le fond. En outre, dans la mesure où l'autorité parentale est conjointe depuis la date de prononcé de la décision de la Chambre de la céans du 1er septembre 2020, c'est de parfaite mauvaise foi que la recourante soutient qu'elle n'aurait pas pu comprendre l'ordonnance attaquée du fait d'un défaut de motivation.

E. 3

La recourante conteste pour le surplus le retrait de garde et le placement de l'enfant par le Tribunal de protection, estimant l'ordonnance disproportionnée, contraire au principe de subsidiarité et à l'intérêt de l'enfant.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que c'est à juste titre que le Tribunal de protection, suivant en cela la recommandation des experts mis en œuvre par ses soins, a décidé de retirer la garde de l'enfant à sa mère et de le placer. Le

- 11/12 -

C/19562/2019-CS placement en foyer plutôt que chez le père, comme initialement proposé par les experts, n'étant pas contesté, il n'y sera pas revenu. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, de multiples tentatives de la part de divers organismes étatiques ont été entreprises préalablement depuis près de trois ans et le signalement de la direction de l'école de l'enfant afin que celui-ci sorte de la spirale négative comportementale et

psychologique dans laquelle sa mère l'entraîne. En vain. Au contraire, le dossier enseigne que, ce nonobstant, la situation du mineur s'est régulièrement aggravée au point où celui-ci est décrit comme un enfant allant très mal et dont le développement psychologique est inquiétant. La source de cette dégradation est à rechercher, à teneur de dossier, dans le conflit parental et dans l'attitude délirante, négative et envahissante de la mère. Au vu de l'échec de toutes les tentatives antérieures, et bien que cela ne soit pas une condition sine qua non pour prononcer le retrait de garde, il apparaît que le Tribunal de protection a prononcé la mesure proportionnée permettant de sauvegarder au mieux les intérêts de l'enfant. La sortie du mineur du milieu délétère dans lequel il évoluait négativement et son placement dans un endroit neutre, serein et structurant, certes avec les difficultés initiales que cela implique, était indispensable. L'ordonnance de placement, proportionnée et adéquate, est parfaitement conforme à la loi. Elle doit être confirmée.

E. 4

Enfin, quand bien, même elle conclut à l'annulation du chiffre du dispositif de l'ordonnance relatif à la fixation du droit de visite, la recourante n'y consacre pas une ligne. En ce sens son recours est irrecevable. Cela étant, la Cour, qui applique la maxime d'office, n'a aucune raison de remettre en question cette réglementation. De même en est-il des chiffres contestés du dispositif se rapportant aux curatelles relatives au placement.

E. 5

S'agissant d'une mesure de protection, la procédure est gratuite (art. 81 LaCC).

Il n'y a pas lieu à dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/19562/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 décembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6444/2021 rendue le 3 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la procédure C/19562/2019. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.